



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 43369

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains aspects du droit de la concurrence et de la liberté des prix. Il s'interroge sur la légitimité de la pratique de forfaits à « prix sacrifiés » pour l'apprentissage de la conduite automobile et sur ses conséquences tant sur la qualité de l'enseignement pratique que sur l'avenir de la profession. Il lui demande donc s'il est prévu de fixer des tarifs minimaux afin de protéger cette profession.

Texte de la réponse

Afin de lutter plus efficacement contre les pratiques de forfaits mensongers de certaines auto-ecoles, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur chargé de la consommation a signé le 23 décembre 1995, après avis favorable du Conseil national de la consommation réuni le 18 novembre 1995, un arrêté visant à assurer une meilleure information du consommateur, et notamment à préciser les prestations forfaitaires des auto-ecoles. Désormais, les professionnels doivent indiquer dans leurs publicités, quel qu'en soit le support, les mentions suivantes : la répartition des heures de formation entre l'enseignement du code de la route et la pratique de la conduite ; le détail des frais administratifs et des fournitures inclus dans le forfait ; le nombre d'heures de formation incluses dans le forfait, c'est-à-dire les 20 heures réglementaires et les heures prévues en sus du minimum réglementaire ; les frais nécessaires à la formation qui restent à la charge du consommateur parcequ'ils ne sont pas inclus dans le forfait. En outre, le nombre d'heures passées au volant par l'élève (conduite active) ainsi que celui des heures passées dans le véhicule (accompagnement) doivent être précisés. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er mars 1996 et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes se montrera vigilante contre les abus qui pénalisent les consommateurs qui sont en général des jeunes disposant d'un revenu modeste. Le développement de l'information du consommateur constitue également une garantie du fonctionnement normal de la concurrence dans ce secteur d'activité. Enfin, le Gouvernement étudie la création d'une obligation de contrat écrit pour les prestations de l'enseignement de la conduite automobile et soutient les initiatives des professionnels en vue d'une certification des services rendus par les auto-ecoles.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43369

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5131

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6171